

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DRH 30 Fixation de la liste des disciplines ainsi que de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris - assistant spécialisé de classe supérieure

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 DRH 12 des 19 et 20 mars 2012 portant fixation du statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la liste des disciplines ainsi que la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris (assistant spécialisé de classe supérieure) ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Le corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris comprend les spécialités musique, art dramatique et danse prévues à l'article 2 I de la délibération 2012 DRH 12 susvisée. Les spécialités musique et danse comprennent les disciplines suivantes :

Spécialité musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, flûte à bec, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, orgue, clavecin, accordéon, bandonéon, informatique musicale, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, chant choral, direction d'ensembles vocaux, musiques actuelles amplifiées, musiques anciennes (tous instruments), musique de chambre, musiques traditionnelles (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement musique, accompagnement danse, enseignement de l'accompagnement, formation musicale, culture musicale, éveil musical.

Spécialité danse : danse contemporaine, danse classique, danse jazz, danses traditionnelles, danses anciennes, danse hip hop, claquettes, culture chorégraphique, formation musicale du danseur.

Article 2 : Les concours externes et internes prévus à l'article 3 I de la délibération 2012 DRH 12 des 19 et 20 mars 2012 susvisée, pour l'accès au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris, sont ouverts, par spécialité et le cas échéant par discipline, suivant les besoins du service, par un arrêté municipal qui fixe la date des épreuves et le nombre de places offertes.

Article 3 : Les inscriptions sont reçues à la direction des ressources humaines (bureau du recrutement et des concours) dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture du concours.
La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Maire de Paris.

Article 4 : La désignation du jury est effectuée pour chaque concours par un arrêté municipal.
Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Un représentant du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies ni à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 5 : Les concours externes pour l'accès au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris doivent permettre au jury d'apprécier, après examen des titres ou diplômes dont ils sont titulaires, les compétences et les qualités des candidats, et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce corps.

Les candidats constituent un dossier d'activités pédagogiques et artistiques qu'ils déposent au moment de leur inscription. Les candidats font figurer dans leur dossier toute pièce qu'ils jugent utile, ainsi que, obligatoirement, leur projet pédagogique détaillé.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une sélection des dossiers effectuée par le jury.

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien avec le jury des candidats déclarés admissibles.

L'entretien, qui commence par un exposé du candidat, d'une durée maximale de dix minutes, porte notamment sur les compétences, la motivation et le projet pédagogique du candidat.

La durée totale de cet entretien est fixée à trente minutes.

Article 6 : Les concours internes pour l'accès au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris consistent en une épreuve d'entretien avec le jury. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce corps.

Les candidats constituent un dossier d'activités pédagogiques et artistiques qu'ils déposent au moment de leur inscription. Les candidats font figurer dans leur dossier toute pièce qu'ils jugent utile de faire figurer, ainsi que, obligatoirement, leur projet pédagogique détaillé.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une sélection des dossiers effectuée par le jury.

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien, avec le jury, des candidats déclarés admissibles.

L'entretien, qui commence par un exposé du candidat, d'une durée maximale de dix minutes, porte notamment sur l'expérience, les compétences, la motivation et le projet pédagogique du candidat.

La durée totale de cet entretien est fixée à trente minutes.

Article 7 : La liste des candidats déclarés reçus est établie par ordre de mérite dans la limite des places offertes pour chacun des concours sous réserve du report prévu à l'article 3-II de la délibération 2012 DRH 12 des 19 et 20 mars 2012 susvisée.